

VENDRE DE L'ALCOOL

Etapes, aides, relais



Classification des boissons :

1er groupe : sans alcool (moins de 1,2 degrés d'alcool pur).

2e groupe : n'existe plus.

3e groupe : moins de 18 degrés d'alcool pur.

4e : Rhums, distillats de vins, liqueurs sucrées (min. 400gr/l pour les liqueurs anisées, min. 200gr/l pour les autres, max. 0.5gr d'essence/l).

5e groupe : les autres boissons alcoolisées.



Types de licences :

Boissons alcoolisées en accompagnement d'un repas :

Petite Licence restaurant

boissons groupes **1 à 3**

sur place/à emporter, en mangeant



Licence restaurant

boissons groupes **1 à 5**

sur place/à emporter, en mangeant

Boissons alcoolisées seules :

Licence III

boissons des groupes **1 à 3**

sur place/à emporter, sans manger



Licence IV

boissons des groupes **1 à 5**

sur place/à emporter, sans manger

Boissons alcoolisées à emporter uniquement :

Petite Licence à emporter

boissons groupes **1 à 3**

à emporter ou vendues à distance



Licence à emporter

boissons groupes **1 à 5**

à emporter ou vendues à distance

Cas particuliers : des réglementations spécifiques s'appliquent aux marchands ambulants, propriétaires récoltants et associations.



Les démarches à réaliser :



La loi impose une licence III ou IV par tranche de 450 habitants. **A La Voulte-sur-Rhône, le maximum est atteint.**

Le transfert d'une licence depuis un département frontalier est possible : l'accord de la Préfecture est obligatoire.

Formulaire pour tout type de licence

Cerfa 11542*05 à remettre à la Police Municipale.

Affichage permanent obligatoire

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2012.

Affiche officielle fixée par l'Arrêté ministériel du 27 janvier 2010.

Formations et Permis d'exploitation

Vente de jour (*sauf à emporter*) : permet la remise du Cerfa 14407*03.

Vente de nuit (*22h et 8h*) : permet la remise du Cerfa 14406*01.

A noter : à La Voulte-sur-Rhône, un arrêté municipal interdit la vente d'alcool après 22h.